

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Recours introduit le 31 octobre 2006 — Molina Solano/
Europol**

(Affaire F-124/06)

(2007/C 20/57)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Beatriz Molina Solano (Rijswijk, Pays-Bas)
(représentant: D.C. Coppens, avocat)

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision sur la réclamation de la requérante prise par Europol le 1^{er} août 2006 ainsi que la décision initiale d'Europol, du 27 janvier 2006;
- condamner Europol à accorder à la requérante un échelon à dater du 1^{er} janvier 2005;
- condamner Europol aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Suite à une réclamation, Europol a accordé à la requérante, à dater du 1^{er} juillet 2005, un des échelons visés à l'article 29, paragraphe 2, du statut du personnel de cet office. Dans son recours, la requérante demande que ledit échelon lui soit attribué à compter du 1^{er} janvier 2005. À l'appui de ses prétentions, elle fait valoir que, selon la politique de gestion des échelons qu'Europol appliquait à l'époque des faits litigieux, la note qu'elle avait obtenue lui donnait droit à un échelon à compter du 1^{er} janvier 2005. En lui refusant ce bénéfice, qui aurait été accordé à d'autres agents ayant reçu des notes comparables, Europol aurait violé le principe d'égalité de traitement. La requérante invoque en outre la violation du principe de sécurité juridique, du principe d'impartialité et du principe d'interdiction de l'arbitraire.

Recours introduit le 30 novembre 2006 — Reali/Commission

(Affaire F-136/06)

(2007/C 20/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Enzo Reali (Sofia, Bulgarie) [représentant: M^e S. A. Pappas]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce que le Tribunal:

- annule la décision de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement datée du 30 août 2006 faisant suite à la réclamation introduite par M. Enzo Reali le 7 juillet 2006;
- condamne la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est un agent contractuel classé dans le groupe de fonctions IV, grade 14. Il considère qu'il aurait dû être classé dans le grade 16, car, dans le cadre du calcul de son expérience professionnelle, la Commission aurait dû considérer son diplôme (Laurea in Scienze Agrarie) comme une licence plus un master.

Au soutien de son recours, la requérante avance que:

- La Commission a violé la directive 89/48/CEE⁽¹⁾, modifiée par la directive 2001/19/CE⁽²⁾, et le principe de subsidiarité en refusant de reconnaître que le diplôme du requérant est équivalent à une «licence plus un master», bien que, antérieurement, l'équivalence ait été clairement reconnue au niveau national par son université;
- La Commission a violé le principe de non discrimination en refusant indûment de considérer le master du requérant comme une année d'expérience professionnelle;
- La décision attaquée est illégale en raison de l'erreur manifeste d'appréciation dans le cadre du calcul de l'expérience professionnelle du requérant et de l'absence de motivation;

— Le rejet de la réclamation est fondé sur des actes d'exécution [article 3, paragraphe 1, sous c, des dispositions générales d'exécution relatives aux procédures régissant l'engagement et l'emploi des agents contractuels à la Commission] qui vont au-delà des pouvoirs conférés à la Commission par l'article 86, paragraphe 6, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

(¹) Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16).

(²) Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin.

Recours introduit le 27 novembre 2006 — Chassagne/Commission

(Affaire F-137/06)

(2007/C 20/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Olivier Chassagne (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler le refus de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de prendre une décision explicite quant à la fixation de la date de première prise de fonction du requérant, tel que ce refus découle implicitement de la décision de l'AIPN du 14 janvier 2006;
- annuler, en tant que de besoin, la décision de l'AIPN rejetant la réclamation du requérant;
- indiquer à l'AIPN les effets qu'emporte l'annulation des décisions attaquées, et notamment qu'elle prenne une décision

explicite par laquelle elle reconnaisse que la date du 1^{er} juillet 2002 constitue une première prise de fonctions au sens de l'article 12, sous d), du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (PPI);

- condamner l'AIPN à verser au requérant: i) la somme de 9 523,26 euros, au titre de réparation de son préjudice matériel, à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir de la date à laquelle elle devient exigible; ii) la somme de 5 000 euros, au titre de réparation de son préjudice moral, à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir de la date à laquelle elle devient exigible;
- réserver à statuer quant à la partie du préjudice matériel qui ne peut encore être évaluée et qui est représentée par les frais que le requérant a exposés depuis le 18 avril 2006 et continue d'exposer dans le cadre du différend qui l'oppose à l'administration fiscale belge devant les juridictions nationales belges quant à la fixation de la date de sa première prise de fonction;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque les griefs suivants:

- la violation de l'article 18 du PPI;
- La violation de l'article 26 du statut, du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude;
- La violation du principe de confiance légitime et l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 11 décembre 2006 — Kurrer/Commission

(Affaire F-139/06)

(2007/C 20/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Christian Kurrer (Watermael-Boitsfort, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes